

PHERECYDES PHARMA
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 5.852.308 euros
Siège social : 22, Boulevard Benoni Goullin – 44200 NANTES
493 252 266 RCS Nantes

TEXTE DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2022

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du directoire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport général du directoire ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; *(Première résolution)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; *(Deuxième résolution)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ; *(Troisième résolution)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport général du directoire ;
- Modification du mode de direction et d'administration de la Société ; modification corrélative des statuts ; *(Quatrième résolution)*

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport général du directoire ;
- Nomination de Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur ; *(Cinquième résolution)*
- Nomination de Madame Maryvonne Hiance en qualité d'administrateur ; *(Sixième résolution)*
- Nomination de Monsieur Guy Rigaud en qualité d'administrateur ; *(Septième résolution)*
- Nomination de Monsieur Robert Sebbag en qualité d'administrateur ; *(Huitième résolution)*
- Nomination de Monsieur Eric Leire en qualité d'administrateur ; *(Neuvième résolution)*
- Nomination de la société Go Capital en qualité d'administrateur ; *(Dixième résolution)*
- Nomination de la société Elaia Partners en qualité d'administrateur ; *(Onzième résolution)*
- Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs ; *(Douzième résolution)*

- Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions des actions de la Société, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ; *(Treizième résolution)*
- Pouvoirs. *(Quatorzième résolution)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport générale du directoire ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Quinzième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; *(Seizième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; *(Dix-septième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Dix-huitième résolution)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Dix-neuvième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; *(Vingtième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ; *(Vingt-et-unième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; *(Vingt-deuxième résolution)*
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Vingt-troisième résolution)*
- Pouvoirs. *(Vingt-quatrième résolution)*

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, (ii) du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et (iii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice

clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 3.189.057 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 3.189.057 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 13.224.788 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbaton des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution (*Modification du mode de direction et d'administration de la société ; modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire :

1. **décide** d'adopter à compter de ce jour le mode de direction et d'administration, prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, qui comporte, à la place du directoire et du conseil de surveillance un conseil d'administration et une direction générale;
2. **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société selon le nouveau mode de direction et d'administration, tels que présentés dans le rapport du directoire à l'assemblée générale ;
3. **constate**, en conséquence, que l'ensemble des délégations de compétence, des délégations de pouvoir et des autorisations, en cours de validité à la date de la présente assemblée générale, qui ont été conférées par l'assemblée générale au directoire sont dorénavant transférées au conseil d'administration pour leur durée restant à courir, à savoir:

- la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-et-unième (21^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-deuxième (22^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-troisième (23^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-quatrième (24^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-septième (27^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conférée par l'assemblée générale du 24 décembre 2020 dans sa vingt-huitième (28^e) résolution.
4. **constate** que la présente résolution met fin, de plein droit, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir:
- les fonctions de président du directoire et de membre du directoire de Monsieur Guy-Charles Fanneau de La Horie ;
 - les fonctions de membre du directoire de Monsieur Thibaut du Fayet ;
 - les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre du conseil de surveillance de Monsieur Didier Hoch ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Madame Maryvonne Hiance ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Guy Rigaud ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Robert Sebbag ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Eric Leire ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Go Capital ;
 - les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Elaia Partners.

A TITRE ORDINAIRE

Cinquième résolution (Nomination de Monsieur Didier Hoch en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution (Nomination de Madame Maryvonne Hiance en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Madame Maryvonne Hiance en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Septième résolution (Nomination de Monsieur Guy Rigaud en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Guy Rigaud en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution (Nomination de Monsieur Robert Sebbag en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Robert Sebbag en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Eric Leire en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Eric Leire en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dixième résolution (Nomination de la société Go Capital en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer la société Go Capital en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution (*Nomination de la société Elaia Partners en tant qu'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer la société Elaia Partners en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Douzième résolution (*Fixation du montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

fixe le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 210.000 euros, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre ses membres.

Treizième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions des actions de la Société, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service

d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 novembre 2023 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 585.434 actions sur la base de 5.852.308 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 11.708.680,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix

d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2021 sous sa cinquième (5^e) résolution.

Quatorzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à un plafond global de 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation de compétence prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-et-unième (21^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Seizième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier objet de la dix-septième (17^e) résolution de la présente assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la

création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
 - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-deuxième (22^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de

créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

9. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-troisième (23^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;
12. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 4.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
13. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée s'imputera sur le plafond global de 20.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces

partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
 - à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.
3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 % ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-quatrième (24^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2020 sous sa vingt-cinquième (25^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de

la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura prévus le cas échéant, à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé (i) que le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution et (ii) que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingt-et-unième (21^e) résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition déterminée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, qui ne pourra être inférieure à un an ;
5. **décide** que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera fixée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, et qu'elle ne pourra être inférieure à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

6. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
7. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les

textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire 24 décembre 2020 sous sa vingt-septième (27^e) résolution.

Le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société en vertu des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. **décide** que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé (i) que le nombre d'actions émis en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution et de la vingtième (20^e) résolution ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution et (ii) que le

nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingtième (20^e) résolution et de la vingt-deuxième (22^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

3. **décide** que le prix d'exercice des options sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur (a) dans le cas d'options de souscription, à la valeur la plus basse entre 80% de la moyenne des cours cotés aux cinq séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le prix de souscription de l'augmentation de capital la plus récente précédant le jour où les options seront consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;
4. **constate** que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
5. **confère**, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
 - le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
6. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui

seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. **prend acte** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce ;

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** ») dont l'exercice ne pourra donner lieu à un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, étant précisé que le nombre d'actions émises en vertu de l'utilisation conjointe de la présente résolution, de la vingtième (20^e) résolution et de la vingt-et-unième (21^e) résolution ne pourra excéder 15 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
2. **décide** que l'exercice de chaque BSA donnera le droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration dans le cadre des limites fixées ci-avant,
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
 - à un ou plusieurs administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par l'administrateur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - à un ou plusieurs membres de comité spécialisés du conseil d'administration régulièrement nommés, et qui n'exerce pas de fonctions d'administrateurs au sein du conseil d'administration, ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par le membre concerné au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- à un ou plusieurs salariés de la Société ou une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par ledit salarié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

5. **décide** que les actions nouvelles émises lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

les BSA seront émis sous la forme nominative, feront l'objet d'une inscription en compte et ne feront pas l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur un quelconque autre marché ;

6. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes » ;

7. **décide** que l'exercice de chaque BSA donnera droit à un nombre d'actions déterminé par le conseil d'administration et le prix de souscription unitaire de chaque actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant l'émission ;

8. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai prévu par le conseil d'administration, dans la limite de dix (10) ans, ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

9. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, le nombre d'actions auxquelles chaque BSA donne droit, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de

jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;

- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.]

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

1. **délègue** au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 100.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 4.000.000 euros fixé par la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale,

conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la quatrième (4^e) résolution de la présente assemblée générale, viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.